



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER INDIVIDUEL D'ABSENCES

Date d'ouverture du dossier:

Nom prénom :

classe :

date de naissance :

responsables légaux :

Nom prénom	Qualité

Nom, et coordonnées du CPE ou du Directeur d'école à contacter :

--

Typologie des absences :

ponctuel : (absences courtes et répétées, motivées ou non)

sélectif : (présence/absence intermittente au cours d'une même semaine voire journée, retard répétés)

continu : (longues périodes d'absence ou décrochage total)

Contacts avec la famille :

Date et nature de l'échange	Qualité de la personne	Objet précis	Reçue par :

Analyse de l'absentéisme :

--

Description des démarches engagées :

Nature	intervenant	Objectif précis	Résultats

- ▲ Joindre : les relevés mensuels d'absences avec mention de leur durée et de leurs motifs
les courriers et mots d'excuses des parents
les courriers de l'établissement
les courriers de la DSDEN (avertissements et convocations, compte rendu d'entretien, et saisines du Président du Conseil Général ou du procureur de la République...)
tout autre document ou élément d'information concernant les absences de l'élève

Le dossier individuel d'absence, prévu par l'article R.131-6 du code de l'éducation, est ouvert pour chaque élève non assidu et **pour la durée exclusive de l'année scolaire.** Il est tenu au niveau de l'établissement et constitue une composante spécifique du dossier scolaire de l'élève.

Au-delà de sa fonction de suivi administratif (conserver les preuves que les démarches ont bien été effectuées auprès des personnes responsables de l'enfant), le dossier individuel d'absence constitue un élément de suivi personnalisé des élèves absentéistes.

Les personnes responsables de l'enfant sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.

Le dossier individuel d'absence est communiqué, à leur demande et par délivrance d'une copie, au président du conseil général ou au procureur de la République préalablement saisis de la situation par le directeur académique des services de l'éducation nationale.